



## PROJET de

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE ET SES VILLES MEMBRES  
LES ABYMES, BAIE-MAHAULT ET POINTE-A-PITRE

EN VUE DE LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS  
RELATIFS A L'ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE CAP EXCELLENCE  
ET A L'ACTUALISATION DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE DES VILLES MEMBRES  
Articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique

Ce document comporte 10 pages y compris la page de garde



## Sommaire

PREAMBULE .....	4
ARTICLE 1 – Objet.....	4
ARTICLE 2 – Membres du groupement .....	5
2.1 Désignation des membres du groupement.....	5
2.2 Obligation des membres du groupement .....	5
ARTICLE 3 - Modalités d’adhésion et de sortie du groupement.....	5
ARTICLE 4 – Le Coordonnateur.....	6
4.1 Désignation du coordonnateur .....	6
4.2 Missions du coordonnateur .....	6
4.3 Responsabilités du coordonnateur.....	7
4.4 Financement – Indemnisation des frais du coordonnateur .....	7
ARTICLE 5 - Procédure de dévolution des prestations .....	7
ARTICLE 6 – Contrôle administratif et technique .....	8
ARTICLE 7 – Durée de la convention .....	8
ARTICLE 8 - Avenant à la convention.....	9
ARTICLE 9 – Mesures coercitives – Résiliation .....	9
ARTICLE 10 – Règlement des litiges.....	9



ENTRE LES SOUSSIGNES,

- **La Communauté d'Agglomération Cap Excellence**, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Président dûment habilité

ET

- **La Ville des Abymes**, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Maire
- **La Ville de Baie-Mahault**, représentée par Madame Hélène POLIFONTE, le Maire
- **La Ville de Pointe-à-Pitre**, représentée par Monsieur Harry DURIMEL, le Maire

**Vu** le code de la commande publique

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Considérant** l'obligation faite aux communes membres de réviser les Plans Communaux de Sauvegarde

**Considérant** l'obligation pour CAP Excellence d'élaborer un Plan intercommunal de Sauvegarde

**Considérant** les interactions entre les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS – Villes) et le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



## PREAMBULE

La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales se voient confier par la loi un rôle important, notamment au travers du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qu'elles ont eu à adopter pour leur territoire.

Le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec la planification de crise de l'Etat (plans ORSEC), une chaîne complète et cohérente de gestion des événements qui portent atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en matière d'accompagnement et de soutien aux populations ainsi que d'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile. Son objectif est de mettre en place une organisation réactive et efficace, élaborée et partagée par tous les acteurs de la commune, pour protéger au mieux la population des risques encourus.

Aujourd'hui, alors qu'il convient de mettre à jour ces plans de gestion de crise à l'échelle communale, à l'échelon intercommunal, la loi du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, *visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels* rend obligatoire la réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi MATRAS, soit avant le 26 novembre 2026. Ainsi, CAP Excellence, en qualité d'EPCI à fiscalité propre, est tenue de se doter l'EPCI de son outil de gestion de crise (PICS).

Dès lors, en vue de réaliser des économies d'échelle, CAP Excellence et les villes membres ont ainsi décidé de constituer un groupement de commande pour confier à un même prestataire une mission de conseil, d'animation et de pilotage de la révision des PCS et de l'élaboration du PICS.

## ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et ses villes membres (Les Abymes, Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre) conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes pour un marché de « prestations de services de conseil, d'animation et de pilotage pour la révision des PCS et l'élaboration du PICS ».

L'objet de la convention est de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

La convention précise les conditions d'adhésion à ce groupement :

- les parties prenantes décident, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, de créer un groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics ;
- la consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique
- chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes ;



Il est rappelé que :

- le groupement de commandes est dépourvu de personnalité juridique ;
- il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique : le groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser les prestations
- il n'a vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir des biens qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés.

Le groupement de commandes est créé de manière ponctuelle et n'a pas vocation à rester constitué après l'achèvement de la mission.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

## ARTICLE 2 – Membres du groupement

### 2.1 Désignation des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- La Ville des Abymes ;
- La Ville de Baie-Mahault ;
- La Ville de Pointe-à-Pitre ;

Ci-après dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Cette désignation est prise par délibération des organes délibérants.

### 2.2 Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Définir préalablement la nature et l'étendue de ses besoins propres ;
- Participer, en concertation (article 6), à la mutualisation et à la co-élaboration des besoins du groupement dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) de la (des) commande(s) correspondant(s).

## ARTICLE 3 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif. Une copie de cette délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.
- A la signature de la présente convention ;



- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Les membres peuvent demander à quitter le groupement, après décision de leur assemblée délibérante.

Dans le cas où cette décision de retrait intervient avant la notification du (des) bon(s) de commande, ce retrait est sans incidence financière pour ce membre. Les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans le cas où cette décision intervient après la notification d'un(des) bon(s) de commande, les dépenses d'adaptation de la (des) commande(s) et des éventuelles pénalités seront négociées par le coordonnateur avec le(s) titulaire(s) du(des) bon(s) commande(s), puis refacturées au(x) membre(s) ayant décidé(s) de se retirer du groupement.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

## ARTICLE 4 – Le Coordonnateur

### 4.1 Désignation du coordonnateur

La communauté d'Agglomération CAP Excellence, sise 18 boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre, est désignée **coordonnateur du groupement**, chargée à ce titre de réaliser l'ensemble des procédures de marchés publics faisant l'objet du groupement.

Les missions de CAP Excellence comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Le changement ne peut avoir d'effet rétroactif.

De plus, il convient de relever que seule une personne soumise de plein droit au code de la commande publique peut être choisie comme coordonnateur.

### 4.2 Missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est notamment chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;



- mettre le DCE à disposition des candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats non retenus
- remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leur marché ;
- faire paraître les avis d'attribution.
- signer et notifier les marchés et accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement
- transmettre les marchés ou accords-cadres aux autorités de contrôle
- classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure
- relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée
- assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres, (notamment, les reconductions, l'application des pénalités, les mises en demeure, l'établissement des avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat...)
- informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations

En fin de mission, le coordonnateur établira et remettra à chaque membre du groupement un bilan général de l'opération.

#### [4.3 Responsabilités du coordonnateur](#)

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

#### [4.4 Financement – Indemnisation des frais du coordonnateur](#)

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

### [ARTICLE 5 - Procédure de dévolution des prestations](#)

Les besoins du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière.

Le coordonnateur s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect du programme de commande et de son enveloppe financière ainsi définis à 110 000,00 €HT qu'il accepte.



Le coût des commandes, objet de la présente convention, est supporté par chaque membre, de la manière suivante :

Financier	Cout (€HT)	
FEDER	93 500,00 €	85%
Cap Excellence	9 000,00 €	8%
Ville des Abymes	2 500,00 €	2%
Ville de Baie-Mahault	2 500,00 €	2%
Ville de Pointe-à-Pitre	2 500,00 €	2%
TOTAL	110 000,00 €	100%

Le coordonnateur assume la totalité de la dépense.

Il se charge de constituer la demande de subvention au titre du fonds européen de développement régional FEDER et d'établir les demandes de paiement.

Il adresse, ensuite, une demande de remboursement du reste à charge chiffrée, détaillée et justifiée aux autres membres du groupement. Cette demande de remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'attention des membres du groupement.

Compte tenu du délai de paiement fixé à l'article L2192-10 de la commande publique, et afin de permettre au coordonnateur de ne pas rencontrer de problème de trésorerie, les membres du groupement s'engagent à émettre le mandat correspondant dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du titre de recettes par le coordonnateur.

Toute somme non versée passé ce délai portera intérêt aux taux légal en vigueur.

#### ARTICLE 6 – Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant la mission.

Le suivi de l'exécution des commandes, objet de la présente convention, est confié à un comité de pilotage. Chaque membre du groupement désigne un référent administratif et un référent élu dédié à ce suivi.

Le coordonnateur assure l'organisation, l'animation et le secrétariat du comité de pilotage.

#### ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la dernière date de signature et de son envoi au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission, c'est-à-dire à la réalisation du PICS de CAP Excellence et de l'actualisation des PCS des villes membres.



## ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

## ARTICLE 9 – Mesures coercitives – Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la pérennité des prestations exécutées. Il indique, enfin, le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

## ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Guadeloupe.

Tout différend entre les membres doit faire l'objet d'une lettre de réclamation exposant les motifs du désaccord.

Fait en quatre exemplaires originaux

### **Coordonnateur**

La Communauté d'agglomération  
CAP Excellence

Le Président  
Éric JALTON

### **Collectivité membre**

La Ville des Abymes

Le Maire  
Éric JALTON

### **Collectivité membre**

La Ville de Baie-Mahault

La Maire  
Hélène MOLIA-POLIFONTE

### **Collectivité membre**

La Ville de Pointe-à-Pitre

Le Maire  
Harry DURIMEL